

Règlement pour les entreprises formatrices

Cours interentreprises

Technologues en dispositifs médicaux CFC

Edité par le Comité de l'OdA G ZH le 31 août 2018.
Valable dès le 31 août 2018, version 1

1. Dispositions générales

1.1 Base

Ce règlement précise les tâches de l'OrTra santé du Canton de Zurich (ci-après: OdA G ZH), ainsi que des entreprises formatrices en lien avec les cours interentreprises (ci-après CI) pour les technologues en dispositifs médicaux CFC (ci-après: TDM). Il précise aussi les modalités de facturation de l'OdA G ZH aux entreprises formatrices, pour l'indemnisation des CI pour TDM. Ce règlement se base sur le règlement d'organisation CI TDM, version 1, édicté par le Comité de l'OdA G ZH, du 31 août 2018.

2. Tâches du Comité de la commission qualité et coordination, de la direction et des responsables CI TDM

Les tâches et compétences du Comité et de la direction de l'OdA G ZH sont précisées dans le règlement de fonctionnement de l'ODA G ZH.

Les tâches et compétences de la commission des cours, ainsi que des responsables CI TDM, sont précisées dans le règlement d'organisation CI TDM.

3. But et champ d'application

3.1 But

Les cours interentreprises servent à la transmission et à l'acquisition des compétences professionnelles de base, ainsi qu'à l'approfondissement des connaissances et des méthodes de travail acquises à l'école professionnelle et dans la pratique professionnelle.

En tant que 3^e lieu de formation, il complète la formation scolaire et pratique, dans les secteurs où l'activité professionnelle vise l'exige. Les cours interentreprises sont des lieux d'intégration de l'enseignement théorique et pratique, axés sur les situations de la pratique en entreprise. Ils aident la personne en formation à relier les acquis scolaires et ceux de la pratique professionnelle ; ils encouragent et soutiennent le transfert du savoir.

3.2 Participation obligatoire

1. La participation des CI est obligatoire pour toutes les personnes en formation.
2. Les entreprises formatrices sont tenues de veiller que les personnes en formation participent aux cours. La participation des CI TDM fait part du temps de travail.

4. Organisation et déroulement des CI TDM

1. L'OdA G ZH est responsable de l'organisation et du déroulement des cours interentreprise.
2. Les personnes en formation sont invitées aux cours par voie électronique au moyen d'un logiciel mis à disposition par l'OdA G ZH.

3. Le déroulement des CI TDM est partiellement délégué aux organisations régionales de la branche (Partenaires de coopération CI TDM). Les tâches des Partenaires de coopération CI TDM sont précisées et fixés dans un accord commun.

5. Absences

Au CI le règlement absence et discipline du 31 août 2018 est en application. Les dates de CI ont un caractère obligatoire et ne peuvent pas être reportées.

6. Durée et dates des cours interentreprises

Les cours interentreprises se déroulent sur 13 jours.

Durée de cours en 1^{ère} année d'apprentissage: 6 jours

Durée de cours en 2^{ème} année d'apprentissage: 4 jours

Durée de cours en 3^{ème} année d'apprentissage: 3 jours

Les dates des CI doivent être prises en considération lors de la planification du travail ou des vacances.

7. Contenu éducatif

Les CI transmettent des compétences et des connaissances liées à la profession.

Les contenus éducatifs des CI sont axés sur le plan de formation TDM CFC et sur les compétences énoncées dans ce plan.

8. Surveillance

L'office de l'enseignement du 2^e degré et de la formation professionnelle du Canton de Zurich assure la surveillance des cours interentreprises

9. Finances

9.1. Frais de cours

Les charges pour l'organisation et le déroulement des cours sont calculées sur la base du nombre de participants, en tenant compte des subventions cantonales et fédérales. Ensuite c'est le comité qui fixe les frais journaliers des CI. Ces frais sont pris en charge par les entreprises formatrices.

Après la clôture du rapport de gestion les frais journaliers sont comparés avec les coûts effectifs. Si nécessaire les frais journaliers doivent être adaptés. Dans le cas d'une hausse, une demande de redevance complémentaire est possible.

9.2. Contributions des entreprises formatrices

Les frais de cours sont facturés chaque année en septembre sous forme d'arrhes pour les CI, par année et par personne en formation, sur la base d'un prix de cours journalier. Le décompte final s'effectue à la fin de l'année de formation. Si les frais journaliers effectif sont plus élevés, une redevance complémentaire est facturée.

1. La redevance complémentaire est facturée au plus tard avec la facture pour la nouvelle année de formation.
2. Le salaire fixé dans le contrat d'apprentissage inclus les journées de CI.
3. L'entreprise formatrice est tenue de payer les frais supplémentaires (déplacement, logement et repas) qui découlent de la participation des apprenti (e)(s), aux cours interentreprises. (voir. CO Art. 345a, section 2, LFPr Art. 21, section 3)
4. L'entreprise formatrice règle dans le contrat d'apprentissage la prise en charge des dépenses pour le matériel didactique.

9.3. Contributions des cantons

1. Selon la réglementation cantonale, les contributions cantonales pour les CI sont requises par l'Oda G
2. Les contributions du canton de Zurich se basent sur les législations cantonales et fédérales en vigueur.
3. Les contributions des autres cantons sont réclamées par les responsables CI TDM directement auprès des autorités cantonales compétentes, soit celles des lieux de formation des participants.

10. Remboursement des frais de cours

En cas de dissolution du contrat d'apprentissage avant le début de la première semaine de cours, les frais de cours sont remboursés à l'entreprise formatrice, moyennant une retenue de 25 % d'indemnité.

À partir du moment où la première semaine de cours a commencé, les frais de cours sont dus.

11. Entrée en vigueur et durée de validité

Le présent règlement entre en vigueur, après approbation du Comité de l'Oda G ZH, du 31 août 2018¹.

¹ Traduction du Laure Stambach